

DELIBERATION N° 82/125 : INDEMNITE DE LOGEMENT AUX INSTITUTEURS

Monsieur NEIGE, rapporteur, soumet à l'Assemblée le cas d'un instituteur logé par la commune, qui vient de quitter son logement de fonction qu'il estimait trop exigü, pour un logement répondant davantage aux besoins de sa famille, et pour lequel il sollicite l'attribution de l'indemnité de logement.

Il rappelle que pour l'année scolaire 1981-1982, 22 instituteurs non logés ont bénéficié de l'indemnité de logement, ce qui représente une charge annuelle pour la commune de 152 631 F 60.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré,

- décide de maintenir l'octroi de l'indemnité de logement pour tout le personnel enseignant non logé par la Commune.